



Commission paritaire de la batellerie

1390001 Batellerie

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
07.06.1993	34.849	Protocol van akkoord 1993 - 1994
25.06.1997	44.648	Convention collective de travail en exécution du protocole d'accord du 14 mai 1997 concernant un accord en faveur de l'emploi comme visé au chapitre IV du titre III de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité pour les années 1997 et 1998
23.06.2003	67.605	La durée du travail

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
(1999)		Arrêté royal fixant les indemnités et compensations pour chargement et déchargement des bateaux accomplis pendant la nuit, le dimanche ou un jour férié légal
06.06.2002	63.341	La fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie
26.11.2007	86.234	La fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie
01.10.2008	89.466	
30.04.2009	92.245	



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

Elle est atteinte par l'octroi de 12 jours ouvrables libres, si les ouvriers et ouvrières étaient occupés pendant toute l'année civile précédente par un employeur et reçoivent en échange une indemnité, à charge du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure, qui doit être considérée comme un salaire.

Pour les entreprises ayant comme activité le travail fluvial et de canaux, la durée de travail hebdomadaire moyenne est fixée à maximum 38 heures /semaine sans octroi de 12 jours ouvrables libres.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Les dimanches et les jours fériés prévus en Belgique sont des jours de repos, quel que soit l'endroit où se trouvent les bateaux (ne s'applique pas aux entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.